

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 26 00003

Date de dépôt : 04/02/2026

Demandeurs : **Monsieur ANDRIEU Jean-Baptiste**
Madame MARRA Manon

Pour : **Modification de façades et création d'un garage.**

Adresse terrain : **67 Chemin de la Grangettaz**
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0202026 **D'opposition à une déclaration préalable** **Au nom de la commune de SERRAVAL**

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/02/2026 par Monsieur ANDRIEU Jean-Baptiste et Madame MARRA Manon demeurant 67 Chemin de la Grangettaz 74230 SERRAVAL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 26 00003 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- Pour la modification de façades et la création d'un garage ;
- Sur un terrain cadastré section 265 A 3392, situé 67 Chemin de la Grangettaz 74230 SERRAVAL ;
- Pour une surface de plancher créée de 18 m².

Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 04/02/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur la modification de façades et la création d'un garage ;

Considérant que le bâtiment a fait l'objet d'un précédent permis de construire n°PC 074 265 18 X0003 délivré le 24/09/2018 à Monsieur LOISON Jean-Christophe ; **considérant** qu'une partie des travaux réalisés a été déclaré non conforme à l'autorisation de construire par une opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) le 21/06/2021 ; **considérant** que les travaux non conformes n'ont jamais été régularisés ; **considérant** qu'ainsi la construction concernée est irrégulière ;

Considérant que la présente demande concerne de nouveaux travaux sur cette construction irrégulière ; **considérant** que les demandeurs doivent régulariser les travaux réalisés avant toute demande de nouveaux travaux ; **considérant** qu'ainsi le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif ;

Considérant que les demandeurs de la présente demande de permis n°PC 074 265 26 00003 ne sont pas les mêmes que celui de la demande de permis n°PC 074 265 18 X0003 ; **considérant** qu'ainsi le permis de construire doit faire l'objet d'un transfert de permis avant toute demande de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le vendredi 27 février 2026
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 27/02/2026
- De sa publication le 27/02/2026

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "